

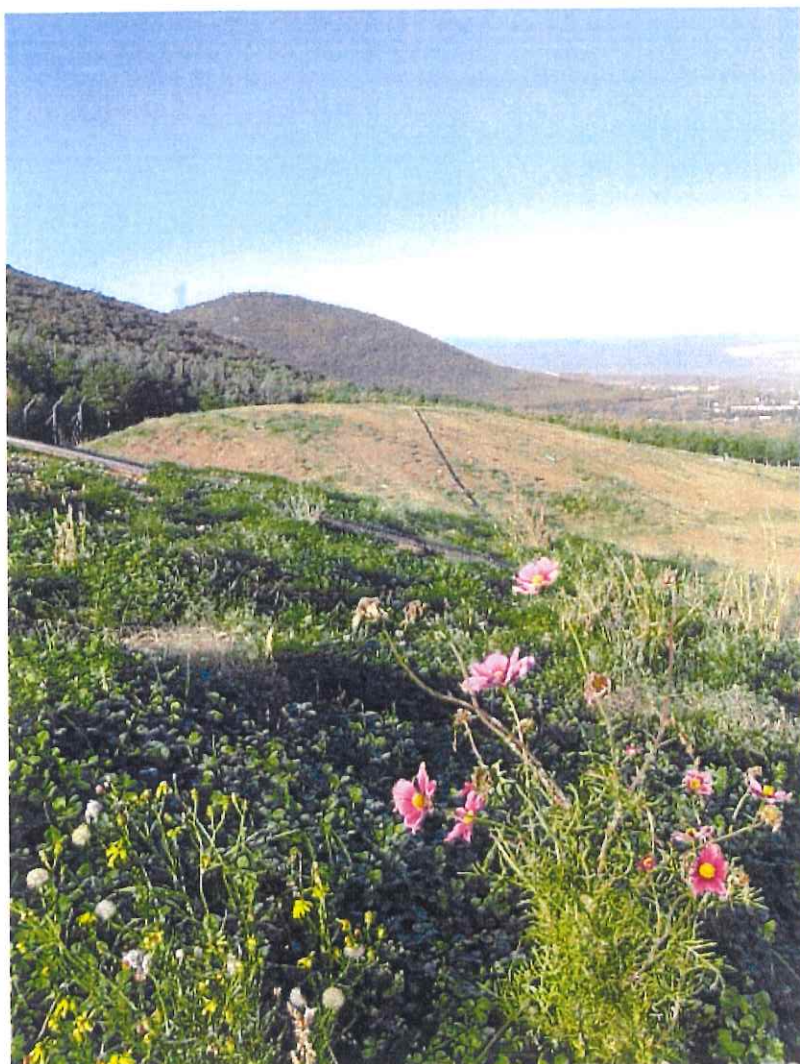


VED CENTRE EST

Document Archivé
ALLAN 8 W/077

DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES

Centre de Stockage de Déchets Ultimes de ALLAN (26)



Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 30/01/2017
ID : 026-212600050-20170124-2017_001A-AU

Mars 2004



SOMMAIRE

I. PREAMBULE	3
II. PRESENTATION DU SITE	4
II.1. SITUATION	4
II.1.1. LOCALISATION DU SITE	4
II.1.2. HISTORIQUE DU SITE	4
II.1.3. DOMAINE DE RESPONSABILITE	5
II.1.4. ENVIRONNEMENT DU SITE	6
II.1.5. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	7
II.2. FERMETURE ET REAMENAGEMENT DU SITE	8
II.2.1. PRINCIPE GENERAL : UN OBJECTIF PAYSAGER ET TECHNIQUE	8
II.2.2. PROFILS ET STABILITE	8
II.2.3. COUVERTURE FINALE	8
II.2.4. INTEGRATION PAYSAGERE	12
II.3. GESTION DES EFFLUENTS	14
II.3.1. BIOGAZ	14
II.3.2. LES EAUX PLUVIALES	16
II.3.3. LES EAUX SOUTERRAINES	17
II.3.4. LIXIVIATS	17
II.4. SUIVI DE POST-EXPLOITATION	18
II. PROJET DE SERVITUDES	20
II.1. PRINCIPE GENERAL	20
II.2. RESTRICTION D'ACCES	21
II.3. SERVITUDES SUR L'EMPRISE DES CASIERS DU CENTRE DE STOCKAGE	22
III.3.1. CONFINEMENT DES DECHETS ET STABILITE DU STOCKAGE :	22
III.3.2. MAITRISE DES EAUX :	22
III.3.3. LIMITER LE CONTACT AVEC LE PUBLIC :	22
III.3.4. INSTALLATION DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES :	22
II.4. SERVITUDES SUR LES PARCELLES ALENTOUR	23

I. Préambule

Le présent dossier a pour but de demander l'institution de servitudes d'utilité publiques pour le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets d'Allan.

Ces servitudes ont une quadruple vocation :

- ✓ garantir la sécurité des tiers,
- ✓ garantir le confinement des déchets enfouis,
- ✓ assurer la conservation des matériels de traitement des effluents que le centre de stockage est encore susceptible de générer,
- ✓ conserver l'accès aux points de contrôles de la qualité des eaux souterraines pendant la période de suivi.

La première partie du dossier présente le centre de stockage de déchets de classe 2 en général et le mode de fermeture qui a été retenu en particulier.

La seconde partie propose les servitudes à instaurer pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus.

Présentation du site

II.1. Situation

II.1.1. Localisation du site

L'installation est implantée sur la commune d'Allan (26), à huit kilomètres au Sud de Montélimar.

Elle est accessible à partir de la route départemental n°169, par une route communale se terminant au niveau du site.

Le site s'étend sur 3,6 ha (dont 2.5 ha réservés au stockage de déchets), au lieu-dit « La Roucoule ». Les parcelles concernées sont, pour tout ou partie: ZK1, ZK 2, ZK 3, F 207, F 209, F 210 et F 217.

La carte IGN 1/25 000° est présentée en page suivante.

II.1.2. Historique du site

Le site est segmenté en trois grandes zones mises en service à des époques différentes :

- Allan 1 : exploitation (1974 – 1994) par la Ville de MONTEILIMAR
- Allan 2 : exploitation (1996 – 2001) par COVED Centre Est
- Allan 3 : exploitation (1999 – 2001) par COVED Centre Est

Le 28 mars 1974, La Ville de Montélimar a obtenu l'autorisation (AP 2638) d'exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains rangée dans la 2^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ce projet consistait à exploiter et réaménager une excavation existante (ancienne gravière) conformément, à l'époque, aux prescriptions techniques nécessaires à la prévention des risques pour l'environnement et requis par Arrêté Préfectoral.

Le site s'étendait sur une surface de 60.000 m². Ce site a été exploité jusqu'en 1994 par EMCO sous contrat de prestation de services. A partir de 1994, jusqu'en 1999, il a été fermé à tout apport de déchets et sa réhabilitation a été réalisée. Cette réhabilitation a été refaite en 2000 pour la rendre plus conforme aux nouvelles normes et réglementations en vigueur.

Le 8 juillet 1996, COVED Centre Est a obtenu l'autorisation (AP n°3435) d'exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de ALLAN. Ce projet consistait à équiper, exploiter et réaménager l'excavation pratiquée au sud de l'ancienne décharge du SITOM de la région de Montélimar, et ce conformément aux

prescriptions techniques nécessaires à la prévention des impacts de ce type d'installation sur l'environnement (Système de drainage et destruction du biogaz, complexe d'étanchéité drainage, ...).

Le volume total de la zone d'enfouissement était de 350 000 m³, pour une durée maximale de 6 ans. Le site s'étendait alors sur 2.6 ha dont seul 1.6 ha, occupés par l'excavation jouxtant l'ancienne décharge, seront consacrés au stockage.

A l'est de cette zone, le **29 décembre 1999** COVED Centre Est a obtenu l'autorisation (**AP n°8458**) d'équiper, exploiter et réaménager une nouvelle excavation de 80 000 m³ afin d'étendre la zone de stockage de 0.9 ha.

Le volume d'argile et de terre végétale ainsi excavé a permis :

- le réaménagement de l'ancienne décharge « Allan 1 »,
- de permettre le stockage supplémentaire de 80 000 m³ de déchets environ,
- de générer des déblais argileux qui ont été utilisés pour ériger des digues d'exploitation et réaménager cette zone de stockage,
- de donner une topographie finale du site en harmonie avec le milieu environnement.

Compte tenu de l'objectif des collectivités de voir ce site finalisé dans les meilleurs délais, COVED Centre Est s'est engagé à arrêter l'exploitation de ce CSDU un an plus tôt que prévu initialement dans le dossier d'installation classée de 1996. C'est pourquoi le flux de déchets est passé de 50 000 tonnes/an à 130 000 tonnes/an en 2000 et le site a été ainsi fermé le 31 décembre 2001 au lieu du 31 décembre 2002.

L'arrêté préfectoral n°102 du 9 janvier 2001 modifie celui du 29/12/99 concernant les conditions de réaménagement. Les travaux de réhabilitation de ce site se sont déroulés sur la période de janvier 2002 à août 2002.

II.1.3. Domaine de responsabilité

La responsabilité du suivi de post exploitation du site n°1 relève du SITOM de Montélimar - le Teil.

Dans ce cadre, les programmes de suivi de la post exploitation sont mis en œuvre sous la responsabilité du SITOM

La responsabilité du suivi de post exploitation des site n°2 et 3 relève de la société COVED Centre Est.

Dans ce cadre, COVED Centre Est constitue les garanties financières réglementaires et surveille la post exploitation des sites 2 et 3 : maintien en état des installations de captage et de traitement des effluents, analyse des effluents et des rejets... Les programmes de suivi sont définis par arrêté préfectoral.

La mitoyenneté des 3 sites justifie la présentation des servitudes à mettre en place sous forme d'un seul dossier. Il a été réalisé conjointement par COVED Centre Est, pour ce qui concerne les informations relatives aux sites n° 2 et 3 et, par le SITOM, assisté de son conseil, pour ce qui concerne le site n°1.

II.1.4. Environnement du site

Le site bénéficie d'importants réseaux de communication : l'autoroute A7 (échangeur de Montélimar sud), la route nationale 7.

La ligne du TGV Méditerranée passe également à proximité du site.

Les habitations les plus proches se situent au nord-est du site, à 380 mètres de la limite de propriété.

Les villages voisins d'Allan et de Malataverne sont respectivement à 3 et 2,5 kilomètres du terrain.

Eaux superficielles :

Aucune source ou ruisseau n'a été observé sur le site et sa périphérie. Seules quelques ravines sèches, produites par l'érosion occasionnée par les orages sont visibles.

Le ruisseau de la Riaille s'écoule à un kilomètre au nord du terrain, dans un bassin versant différent de celui du site.

Le Rhône coule six kilomètres à l'ouest du site.

La faune et la flore :

La basse vallée du Rhône servant de voie de passage aux influences méridionales, celles-ci ont permis l'implantation d'une végétation nettement méditerranéenne, comme le chêne vert.

La région présente une grande diversité et richesse en oiseaux. Il convient d'insister sur une teinte méridionale assez affirmée, attestée par la présence de témoins comme les fauvettes méditerranéennes, mais aussi chez les reptiles, de couleuvres inféodées au milieu méditerranéen.

L'inventaire réalisé sur le site fait apparaître deux particularités :

- ✓ la situation du terrain au contact d'une garrigue méditerranéenne à chênaie verte, avec son cortège floristique classique,
- ✓ l'absence d'un quelconque intérêt floristique et faunistique du site lui-même.

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Envoyé en préfecture le 30/01/2017

II.1.5. Contexte géologique et hydrogéologique

La plaine de Montélimar, formée par les bassins du Jabron et du Roubion, s'étend au pied de la montagne de Marsanne, région calcaire plissée d'une altitude maximale de 900 m, entaillée de ravins. La région d'Allan se situe sur le rebord occidental du plateau calcaire de Montjoyer.

Le site est situé en limite de la vallée alluviale, marquée par des reliefs arrondis constitués de calcaires urgoniens fissurés de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur. Ces roches sont subaffleurantes sur les massifs.

D'après la carte géologique de Montélimar, le site est implanté sur des alluvions torrentielles (Würm et antérieur) provenant des cônes de déjection d'Allan. Il s'agit d'alluvions essentiellement caillouteuses, gréseuses et sableuses, qui se présentent sous la forme de lentilles allongées d'épaisseur pluridécimétrique légèrement pégées (10 à 15 degrés) vers le Nord-Nord-Est.

Certains bancs graveleux sont indurés par un ciment calcaire ou gréseux. Les niveaux sableux sont de couleur brun à rouge et sont légèrement argileux.

Sous les alluvions, le substratum rocheux est constitué par les calcaires urgoniens d'âge Barrémo-Bédoulien. Cette formation peut être mise en évidence en affleurement, au Sud-Ouest du C.S.D. La stratification est peu marquée, mais le calcaire présente en surface des traces de dissolution.

Ces niveaux ont été reconnus au cours d'investigations réalisées par SIMECSOL. Les quatre sondages profonds (descendus : entre 16 et 20 m) effectués ont permis de réaliser des mesures géophysiques et des essais de perméabilité. Deux sondages ont été équipés de piézomètres de manière à ce qu'ils puissent être utilisés pour le suivi et le contrôle lors de l'exploitation.

Hydrogéologie :

Il n'a pas été mis en évidence d'aquifère au niveau du site et ce jusqu'à une cote d'environ 170 m NGF. En effet, les alluvions du site présentent une perméabilité faible par rapport aux alluvions fluviales de la terrasse rhodanienne située à l'ouest, qui ont tendance à drainer les eaux souterraines.

On estime que, globalement, le sens des écoulements est orienté sensiblement est-ouest, en direction de la plaine du Rhône.

Par ailleurs, le calcaire urgonien étant sujet à la karstification, pourrait être aquifère potentiel ; mais au niveau du site, celui-ci apparaît relativement compact et la surface du bassin versant du secteur ne fournit que de faibles apports. Il est considéré comme étant de ce fait un aquifère peu productif.

II.2. Fermeture et réaménagement du site

II.2.1. Principe général : Un objectif paysager et technique

Le réaménagement final d'une centre de stockage de déchets conditionne le choix des modes d'exploitation et leur programmation durant toute la durée de vie du site. Il est donc initialement prévu dans le projet d'exploitation des sites 2 et 3.

Dans le cas présent, ce réaménagement s'intègre dans le paysage environnant, au relief prononcé, au pied du versant nord de la montagne de ROUCOULE qui culmine à une altitude de 382 mètres. La forme finale du site coïncide avec une architecture paysagère qui lui permet de retrouver un état proche de celui des terrains adjacents qui se présente comme un coteau boisé.

Plusieurs caractéristiques techniques ont été prises en compte dans la définition du projet de réaménagement afin que le profil final et la production d'éléments néfastes ne perturbent pas la revégétalisation.

II.2.2. Profils et stabilité

Le profil final répond à plusieurs impératifs qui sont :

- maintenir un écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement afin que les eaux de pluie ne stagnent pas sur la couverture,
- garantir la stabilité de la terre végétale sur des pentes importantes afin de prévenir des risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion,
- respecter l'intégration paysagère.

a) ALLAN 1

Le profil final a respecté la pente naturelle en limitant les impacts liés aux abords des talus en bords des voies entourant le site, conformément aux prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de fermeture du 17 octobre 2000.

b) ALLAN 2 et 3

Le profil final a été réalisé en deux dômes, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°8458 (plan annexe).

II.2.3. Couverture finale

La couverture finale est la barrière qui isole les déchets du milieu environnant. Elle doit remplir les fonctions suivantes :

- limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets,
- empêcher les émanations de biogaz,
- favoriser la reprise de végétation.

a) ALLAN 1

Pour ce faire, le SITOM de MONTELMAR LE TEIL, a engagé des travaux (réalisés par COVED Centre-Est) qui se sont déroulés de Janvier à août 2000 et qui comprennent les éléments suivants :

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES
<u>Reprofilage des talus et création de fossé en pied :</u> La zone de stockage a été reprofilée au niveau des talus avec une pente comprise entre 20 % et 40 %. Les déchets ont été recompactés en superficie.	740 ml 4.415 m ²
<u>Reprofilage de l'ensemble du site (zone de stockage) :</u> La zone de stockage a été reprofilée en forme de dôme avec une pente comprise entre 3 % et 40 % au niveau des talus périphériques. Les déchets ont été recompactés en superficie.	60.000 m ²
<u>Mise en place d'un système de captage horizontal du biogaz :</u> Le système de captage du biogaz est constitué par 14 drains isolables et connectés à une arête dorsale qui est branché sur la torchère de COVED Centre Est des sites ALLAN 2 et 3.	850 ml (drains) 160 ml (arête)
<u>Mise en place et compactage d'un écran semi perméable :</u> Remblais argileux présentant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-7} m/s sur 0,80 m d'épaisseur.	48.000 m ³
<u>Pose d'un géotextile drainant sur le remblais argileux :</u> Géocomposite comprenant une âme drainante : nappe SOLPAC de WAVIN	34.995 m ²
<u>Mise en place de terre végétale :</u> Mise en œuvre de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm sur le complexe drainant.	34.995 m ²
<u>Mise en place de compost végétal :</u> Mise en œuvre de compost d'origine végétale sur la terre végétale sur l'ensemble du site hors talus.	34.995 m ² 4.000 T
<u>Pose d'une clôture périphérique :</u> Clôture métallique protégée par revêtement plastique en panneau de 2 m de haut remplaçable par section de 2 m.	740 ml

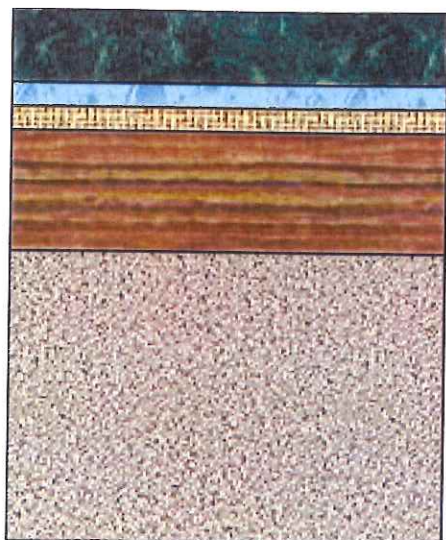
ID : 026-212600050-20170124-2017_001A-AU
 Affiché le 30/01/2017
 Reçu en préfecture le 30/01/2017
 Envoyé en préfecture le 30/01/2017

b) ALLAN 2 et 3

Pour ce faire, COVED Centre Est a engagé des travaux qui se sont déroulés de février à août 2002 et ce sont déroulé de la manière suivante :

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES
<u>Reprofilage de l'ensemble du site (zone technique + zone de stockage) :</u> La zone de stockage a été reprofilée en forme de dôme avec une pente comprise entre 3 % et 40 %. Les déchets ont été compactés.	35 592 m ²
<u>Pose en place et compactage d'un écran semi perméable :</u> Remblais argileux présentant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-7} m/s sur 1 m d'épaisseur.	34 130 m ³
<u>Pose d'un géotextile drainant sur le remblais argileux :</u> Géocomposite comprenant une âme drainante (enchevêtrement dimensionnel de filaments thermoformés en polyester) pré assemblée à un géotextile (filtre)	27 500 m ²
<u>Pose d'un géocomposite de lutte contre l'érosion sur pente importante :</u> Actuellement des pentes supérieures à 40 % ont nécessité la pose d'un complexe permettant à la terre végétale de se maintenir sur les talus.	3 100 m ²
<u>Pose en place de terre végétale :</u> Pose en œuvre de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm sur le complexe existant.	10 700 m ³
<u>Réalisation de fossés bétonnés :</u> Fossés bétonnés ceinturant la zone de stockage afin de collecter les eaux de ruissellement au niveau des dômes. Ces eaux transitent par le bassin d'eau de rétention au nord ouest du site avant rejet au milieu naturel.	770 ml

La couverture finale se découpe ainsi :



← *Terre végétale*
← *Géotextile drainant*
← *Géocomposite anti érosion*

← *Argile compactée*

← *Déchets reprofilés et compactés*

II.2.4. Intégration paysagère

Afin d'étudier l'impact du CSD sur le paysage, une modélisation 3D du projet a été effectuée et a permis d'adapter le projet initial de manière à optimiser son intégration dans le paysage, en recherchant notamment des pentes de remblais compatibles avec le relief environnant pour conférer au site un aspect vallonné s'intégrant dans la géomorphologie environnante.

Le réaménagement en forme de dôme s'intègre dans le paysage environnant, au relief prononcé, au pied du versant nord de la montagne de ROUCOULE qui culmine à une altitude de 382 mètres. A ce titre un troisième dôme a été réalisé en terre végétale et hors de la zone de stockage afin notamment de permettre la plantation d'arbre. La forme finale du site coïncide avec une architecture paysagère qui lui permet de retrouver un état proche de celui des terrains adjacents qui se présente comme un coteau boisé.

Globalement la zone d'enfouissement sera recouverte d'une pelouse sèche caractéristique des reliefs de la région. Des haies d'arbustes estomperont la présence des talus en périphérie. De petits bosquets d'espèces courantes dans la garrigue méditerranéenne constitués de plantations arbustives sur la zone d'enfouissement (dont les racines n'affecteront pas l'étanchéité de la couverture) et d'arbres seront installés sur la pourtour du site de manière à habiller et atténuer les talus et à masquer les installations techniques.

Les travaux d'aménagements paysagers se dérouleront de la manière suivante :

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES	
	Site SITOM	Sites COVED
<u>Terrassement liés aux plantations et travail du sol en place :</u> Création de fossés de plantation de 1m3, apport de terre végétale sur zone de plantation et modelage.	30 m ³ de TV	60 m ³ de TV
<u>Mise en place de compost végétal :</u> Mise en œuvre de compost d'origine végétale sur la terre végétale sur l'ensemble du site hors talus	4 000 T	0
<u>Plantation d'arbres :</u> (hauteur 1,75 à 2 mètres) Essences : Chênes verts, chênes blancs, pins d'alep, érables champêtres, ... Y compris mise en œuvre de filet de protection et carré plastique	30 u	60 u
<u>Plantation d'arbustes :</u> Essences : cornouiller sanguin, arbre à perruques, chalef, laurier tin, arbre de judée, ... Y compris mise en œuvre de filet de protection et carré plastique	0	450 u
<u>Engazonnement :</u> Par projection de graines en deux passages (mélange graminées + fleurs)	39 410 m ²	37 567 m ²



CSDU de ALLAN (vue Est – Ouest)



CSDU de ALLAN (vue Nord Est – Sud Ouest)

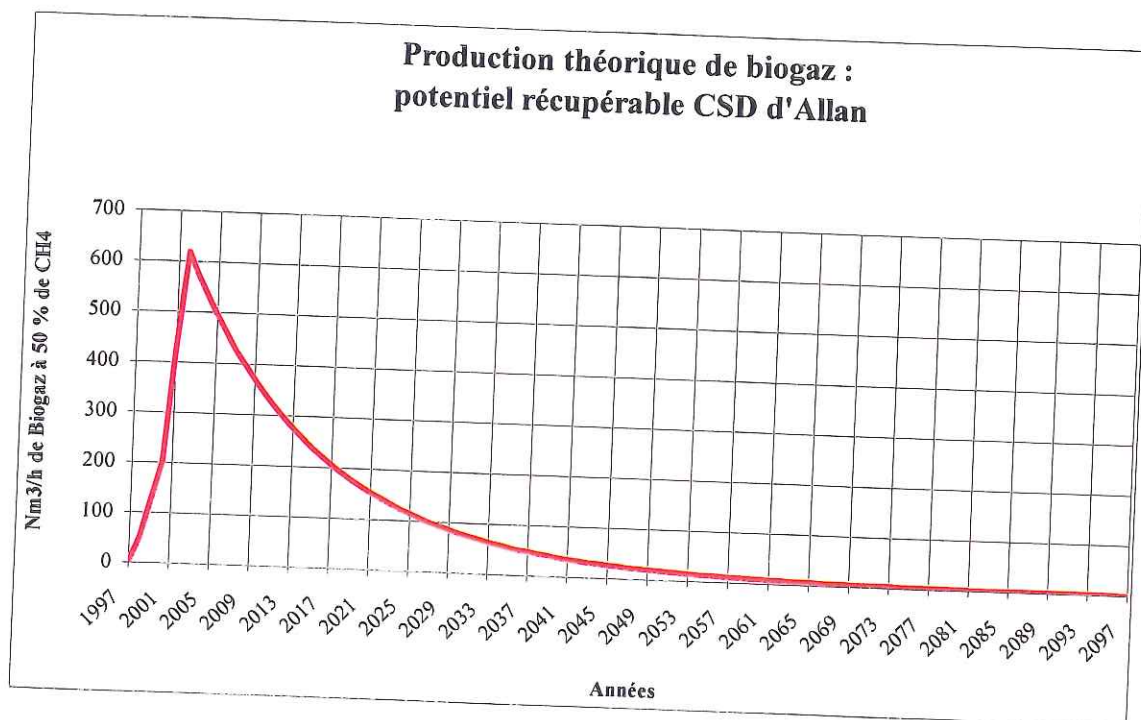
ID : 026-212600050-20170124-2017_001A-AU
Affiché le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Envoyé en préfecture le 30/01/2017

II.3. Gestion des effluents

II.3.1. Biogaz

Une torchère à combustion interne destinée à brûler le biogaz produit par la dégradation des déchets, à haute température, d'une capacité de 300 Nm³/h, été en place depuis le mois de Novembre 1998 et ainsi qu'un système de drainage collectant le biogaz produits par Allan 1 et 2.

Au cours de la post exploitation, la production de biogaz étant supérieure, COVED Centre Est a mandaté un bureau d'étude afin d'estimer la production de biogaz et dimensionner convenablement un nouveau réseau de collecte ainsi qu'une nouvelle torchère.



C'est pourquoi en février 2002, COVED Centre Est a fait l'acquisition d'une nouvelle torchère de capacité de 250-750 Nm³/h capable de brûler jusqu'à 1200°C et conforme à la norme européenne.

La torchère est donc reliée à l'ancien réseau de dégazage constitué de 3 nappes de drains horizontaux enfouis dans les déchets.

Ces drains, en PEHD de diamètre 90, sont placés dans des tranchées avec un point bas dans l'axe du site et une pente moyenne de 3 %. Dans ces tranchées, ils sont enrobés de gravier 20/40 mm pour assurer un bon drainage sans colmatage. Au niveau du point bas un puisard de 2 mètres de profondeur est creusé et busé de façon à ce que le lixiviat piégé par le réseau de biogaz puisse être évacué et donc que le drain soit efficace sur toute sa longueur.

Au 31/12/1999, sur ALLAN 2, le réseau est constitué de 2 nappes de 3 drains. Une troisième nappe a été mise en service en janvier 2000

De plus, la réhabilitation de ALLAN 1 courant janvier 2000, a conduit à la mise en place d'une nappe horizontale de drains sous la couverture finale et au raccordement de ce réseau à la torchère en février 2000.

Enfin le raccordement de ALLAN 3 a été réalisé au début de l'année 2002 ainsi que le dégazage de la partie sommitale du massif de déchets de ALLAN 2.

Les travaux se sont déroulés de la manière suivante :

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES
<u>Forage à la tarière hélicoïdale de 10 puits de biogaz diam. 400 :</u> Mise en place d'une sonde diam. 110 et 10 têtes de puits diam 160.	130 ml
<u>Equipement des puits de collecte de lixiviats :</u> Couvre buse diam 1000 en PEHD	3 u
<u>Raccordement des têtes de puits et des drainages horizontaux au collecteur secondaire</u>	14
<u>Pose d'un collecteur secondaire diam 110</u>	420 ml
<u>Pose d'un collecteur principal diam 160</u>	240 ml
<u>Pose d'un collecteur principal diam 110</u>	180 ml
<u>Installation d'une torchère 250-750 Nm3/H 1200 °C</u> Equipée d'un monitoring afin d'avoir un suivi du fonctionnement à distance de la torchère.	



CSDU de ALLAN : Torchère 250-750 Nm³/H

II.3.2. Les eaux pluviales

Le site étant en aval topographique des terrains voisins, les ruissellements en provenance de ce bassin versant sont actuellement détourné à l'aide d'un fossé périphérique et rejeté directement en milieu naturel.

a) ALLAN 1

En aval du site, les fossés périphériques sont en continuité des fossés situés en amont. A l'ouest, au nord et à l'est du site, le fossé est séparé du site par la voie d'accès.

Les eaux météorites recueillies sur le site sont collectées dans un bassin de rétention aval et évacuées en STEP, en cas de contact avec des déchets.

b) ALLAN 2 et 3

Les eaux circulant sur les dômes de la zone de stockage sont collectés par le fossé bétonné (800 ml) ceinturant la zone de stockage et font l'objet d'une rétention dans un bassin tampon de 240 m³ afin de pouvoir en assurer le contrôle analytique avant rejet.

II.3.3. Les eaux souterraines

A la périphérie du site, sept piézomètres de contrôle ont été implantés et sont soumis au programme de suivi post-exploitation (analyses et vérification des hauteurs d'eau).

Les analyses prévues sont semestrielles et concernent les paramètres suivants :

PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄CL, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOX, DBO5, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

Le suivi est assuré sous la gestion de COVED Centre Est

II.3.4. Lixiviats

a) ALLAN 1

Il n'y a pas d'installations de pompage et de stockage des lixiviats d'ALLAN 1.

b) ALLAN 2 et 3

Sur ALLAN 2 et ALLAN 3, les lixiviats (eaux qui ont percolés à travers les déchets) sont récupérés grâce au drain principal de diamètre 315 mm installé en fond et envoyés vers le puits de relevage de chaque casier. Ceux-ci sont équipés d'une pompe munie d'un système automatique permettant de remonter ces jus vers le bassin de stockage avant expédition par camions citernes vers des stations d'épuration.

Un aérateur à turbine rapide et aspiration latérale de 11 kW (AQUAFEN 25 TF 015), mis en place dans le bassin de stockage, permet d'apporter de l'oxygène aux lixiviats afin de diminuer leur charge polluante.



II.4. Suivi de post-exploitation

Après l'arrêt de l'exploitation commerciale du site, l'évolution des déchets enfouis mène à la production d'effluents qu'il faut continuer de traiter afin de limiter les impacts de l'installation de stockage.

Ainsi, les lixiviats produits seront pompés et traités, comme pendant la période d'exploitation.

Par ailleurs, le dégazage des sites sera maintenu afin de :

- limiter les risques d'explosion et d'incendie,
- diminuer l'impact olfactif du stockage par la destruction des biogaz dans une torchère,
- favoriser le développement des espèces végétales sur le site.

a) ALLAN 1

La durée de suivi du site en post exploitation ne peut être inférieure à quinze ans (article 10.1 et 10.2 du projet d'arrêté préfectoral de fermeture du site).

Deux périodes de suivi ont été distinguées : les 5 premières années et les 10 dernières années.

Ainsi, en 2002, le SITOM de MONTELMAR LE TEIL réalisera :

- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture...),
- le suivi des analyses et contrôles réalisés par COVED Centre Est sur les équipements communs dont COVED à la charge de gestion.

ID : 026-212600050-20170124-2017_001A-AU

Affiché le 30/01/2017

Reçu en préfecture le 30/01/2017

Envoyé en préfecture le 30/01/2017

Dossier de demande de servitudes

Centres de Stockage de Déchets Ultimes de Allan

b) ALLAN 2 et 3

La durée de suivi du site en post exploitation ne peut être inférieure à trente ans.

Le deuxième point de l'article 25 de l'arrêté n°8458 du 29 décembre 1999, distingue trois périodes de suivi : les 5 premières années après la fermeture, les 10 suivantes, les 15 dernières années.

A chaque période correspond un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement et de suivi des installations maintenues sur le site.

Ainsi, en 2002, COVED Centre Est réalisera, conformément à l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral sus mentionné, les analyses requises pour le premier programme de post exploitation :

- des contrôles mensuels du système de captage du biogaz,
- des analyses trimestrielles du biogaz, et une analyse des émissions en sortie de torchère (SO₂, NO₂, CO, poussières, HCl, HF)
- des contrôles semestriels de la qualité des eaux souterraines sur les 7 puits de contrôle,
- l'entretien des puits de contrôle,
- des contrôles mensuels du système de drainage des lixiviats et l'élimination de ceux-ci,
- des contrôles semestriels (pH, conductivité) des eaux de ruissellement,
- le bilan hydrique,
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture...),
- des relevés topographiques semestriels avec maintien du profil pour la bonne gestion des eaux.

Les résultats des suivis seront régulièrement envoyés à l'inspecteur des installations classées et présentés annuellement à la Commission Locale de Surveillance (CLIS) associant les riverains, la collectivité, les associations de protection de l'environnement et l'exploitant.

Voies communales non cadastrées, non déjà mentionnées ci-dessus :

Le **piézomètre n°1**, situé sur le chemin communal au Nord du site n°1 doit rester libre d'accès et être protégé.

De plus, il convient de protéger les **piézomètre n°2 et n°3**, situés sur l'emprise du chemin rural (non cadastré), bordant le flanc Est du site n°2.

III.2. Restriction d'accès

Conformément à l'autorisation préfectorale du 29 décembre 1999, l'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets d'Allan a cessé en décembre 2001. La dégradation des déchets stockés est actuellement encore très active. Ceci se traduit par la production de biogaz et des lixiviats qui sont collectés et traités.

Pour cette raison, le site sera fermé au public pendant les premières années de la période de suivi. Ainsi, les équipements de captage et de traitement des effluents seront protégés.

A l'avenir, la production d'effluents de toute nature diminuant avec le temps, les équipements (réseau de pompage, bassin de stockage et torchère) pourront être supprimés. Un autre type d'utilisation du site pourra alors être envisagé et les restrictions d'accès revues.

III.3. Servitudes sur l'emprise des casiers du centre de stockage

III.3.1. Confinement des déchets et stabilité du stockage :

Afin de garantir le confinement des déchets, la réalisation de trous, d'excavations, de fondations, de forages, de défonçages et de tous travaux susceptibles de diminuer l'isolation du massif de déchets avec le milieu extérieur sont interdits.

Les plantations d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à plus de 30 cm, et par là même de porter atteinte à la couverture, sont interdites

III.3.2. Maîtrise des eaux :

Les modifications des pentes de la couche de fermeture modifiant le régime d'écoulement des eaux de ruissellement sont proscrites.

L'irrigation des terrains est interdite, à l'exception de l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle pour pallier à un défaut de précipitations atmosphériques.

III.3.3. Limiter le contact avec le public :

Il est interdit de réaliser des constructions dédiées à l'habitation permanente de tiers sur l'emprise du site.

Les habitations provisoires ou de loisirs (campings, caravanning, etc) sont prohibées.

Il est interdit de cultiver des produits consommables sur les terrains d'emprise des casiers (maraîchage, horticulture...).

L'exploitant veillera à la non prolifération de l'ambrosie, conformément à l'arrêté préfectoral n°01-1903 du 18 mai 2001.

III.3.4. Installation de collecte des effluents et de suivi de la qualité des eaux souterraines :

Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler,

- ✓ les piézomètres et puits utilisés pour la surveillance des eaux souterraines (PZ4, PZ5, PZ6, PZ7)

- ✓ le fossé périphérique de collecte des eaux de ruissellement,

- ✓ les éléments du réseau de captage et d'élimination du biogaz, tant que le massif de déchets restera productif en biogaz.

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu le 30/01/2017
N° : 20170124-2017_001A-AU

Seuls des projets dûment justifiés sur les plans techniques et environnementaux, et validés par le Préfet et par les responsables des sites ou les propriétaires pourront donner lieu à dérogation.

III.4. Servitudes sur les parcelles alentour

Ces servitudes ont lieu à l'emplacement des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines (PZ1, PZ2 et PZ3). Les installations seront protégées et entretenues de manière à rester opérationnelles et à éviter tout transfert de pollution vers la nappe. Leur accès sera maintenu et permettra d'y amener les matériels de mesures et/ou de prise d'échantillon.

Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler les piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

15

13

CE:

ID : 026-212600050-20170124-2017_001A-AU

Affiché le 30/01/2017

Reçu en préfecture le 30/01/2017

Envoyé en préfecture le 30/01/2017

Dossier de demande de servitudes

Centres de Stockage de Déchets Ultimes de Allan

PREFECTURE DE LA DROME

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
De la Drôme

ARRETE n°

8458

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret modifié d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques 322.B.2, 167.B,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985,

Vu le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 relatif aux garanties financières,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Vu le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche, approuvé par arrêté interpréfectoral le 21 décembre 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3435 en date du 8 juillet 1996 autorisant la société Entreprise Montilienne de Collecte des Ordures (EMCO) à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique sur le territoire de la commune d'Allan dans les parcelles ZK1 pp, ZK2, ZK3, F207 pp et F217 pp,

Vu la demande en date du 15 juin 1999 présentée par la société EMCO en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son centre d'enfouissement technique d'Allan sur la parcelle ZK1 pp, et d'en modifier les conditions d'exploitation,

Vu en date du 8 juillet 1999, l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu en date du 22 juillet 1999, la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur MARGALHAN-FERRAT en qualité de Commissaire-Enquêteur,

Vu en date du 16 août 1999, l'arrêté préfectoral n° 4289 portant mise en enquête publique pour une durée de un mois du 14 septembre 1999 au 14 octobre 1999 inclus sur le territoire de la commune d'Allan, ainsi que l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 15 novembre 1999,

Vu les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction,

Vu en date du 16 décembre 1999 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ID : 026-2126000050-20170124-2017_001A-AU

Affiché le 30/01/2017

Reçu en préfecture le 30/01/2017

Arrêté pref cet allan cdh

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9 - Téléphone 04 75 79 28 00 - Télécopie 04 75 42 87 55

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1er - Autorisation

1. La société Entreprise Montilienne de Collecte des Ordures (EMCO), boulevard du Président René Coty, Montélimar, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Allan, au lieu dit « La Roucoule », un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté, en annexe 1.

La surface globale du site, extension comprise, s'élève à environ 3.5 hectares, dont 2.5 hectares seront réservés au stockage proprement dit :

- 1.6 ha pour la partie existante sur les parcelles ZK1 pp., ZK2, ZK3, F207pp. et F217 pp.
- 0.9 ha pour l'extension sur la parcelle ZK1 pp.

Cette activité relève des rubriques suivantes :

Désignation des installations et activités	Caractéristiques des installations et activités	Rubriques de la nomenclature installations classées	Classement
-Centre de stockage de déchets industriels banals provenant d'installations classées. -Centre de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	* <u>Déchets entrants jusqu'au 31 décembre 2001</u> :	167.B	A
	- quantité annuelle moyenne : 130 000 tonnes - capacité maximale totale du site : 400 000 m3 * Nature des déchets admissibles : précisée en annexe 2 au présent arrêté.	322 B-2	A

2. L'autorisation portant sur la partie existante et l'extension est accordée aux conditions du dossier de demande en date du 15 juin 1999 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La zone à exploiter ne devra pas générer de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers.

3. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral antérieur portant sur le centre de stockage existant sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de la date de sa notification.

4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ID : 026-212600050-20170124-2017_001A-AU
Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 30/01/2017

Article 2 - Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée d'exploitation commerciale limitée au 31 décembre 2001. Aucun apport de déchets ne pourra être réalisé postérieurement à cette date. Toute extension soit dans la durée, soit dans l'espace par ajout d'un ou plusieurs nouveaux casiers, est interdite.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire des contrats dont il est titulaire.

Le centre de stockage de déchets doit être implanté, exploité et remis en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le phasage d'exploitation et de mise en état de la partie existante et de la zone d'extension, qui doit se faire au fur et à mesure, figure à l'annexe 3 du présent arrêté. Le profil final figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

La nature des déchets admissibles dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Le pourcentage de déchets industriels banals triés par rapport à la totalité de ceux admis sur le site doit être supérieur ou égal à 50%.

La capacité moyenne annuelle de l'installation autorisée par le présent arrêté est de 130 000 tonnes.

L'installation est destinée à accueillir en moyenne annuelle 35 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés en provenance des communes membres du SITOM de Montélimar-Le Teil et 95 000 tonnes d'autres apports majoritairement en provenance de la zone, de l'Ardèche et des départements limitrophes.

Les 130 000 tonnes auront les origines suivantes :

- 70 % au moins des déchets admis devront provenir de la zone couverte par le PIED.
- 90 % au moins des déchets admis devront provenir de la zone couverte par le PIED et les départements limitrophes.

Article 3 - Dispositions administratives

3.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa mise en œuvre, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Accident ou incident

Un accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent bénéficier d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à l'intervention.

Toute réception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il n'est pas donné, après autorisation de l'autorité judiciaire.

3.3 - Contrôles et analyses

Conformément aux contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte.

Reçu en préfecture le 30/01/2017

Envoyé en préfecture le 30/01/2017

réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

3.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 4 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est applicable au site.

Article 5 - Clôtures, barrières, chemins

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation ou déjà exploitées. Elle sera constituée d'une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'entrée du centre sera matérialisée par un portail, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'entretien des abords de l'installation et notamment de la voie communale d'accès au site depuis le CD169 est à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7 - Accès au site - Horaires d'activité

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'accès au site est limité et contrôlé durant les heures d'activité s'étendant du lundi au vendredi de 6 heures à 18 heures et le samedi de 7 heures à 12 heures.

TITRE III - ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 8 : Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels au moins un critère d'admission est fixé, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 10 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. A cet effet, un portique sera mis en place sur l'accès au site, au plus tard le 31 mars 2000.

En cas de doute portant sur des déchets nécessitant un certificat d'acceptation préalable, des contrôles complémentaires doivent être pratiqués sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités minimales suivantes:

- un examen visuel et olfactif ;
- un prélèvement de deux échantillons représentatifs du chargement.

Le premier échantillon fera l'objet d'une analyse rapide et pertinente pour le déchet considéré, le second sera conservé au moins trois mois.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Sur le registre des admissions figureront notamment les informations suivantes :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 30/01/2017

TITRE IV – EXCAVATION

Article 11 - Dispositions particulières d'exploitation

11.1 - Défrichage - Décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Toutefois, le pourtour de la zone d'exploitation sera débroussaillé sur une largeur minimale de 50 mètres.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux argiles et aux sables et graviers. L'horizon humifère et les argiles sont stockés séparément et réutilisés pour l'aménagement et la remise en état des lieux.

L'excavation sera menée sur une zone géographique distincte de celles occupées par le dépôt des déchets. Les interférences entre le transport des matériaux extraits et les déchets seront réduites au minimum.

L'exploitation s'effectuera conformément au phasage précisé dans le dossier de demande et au plan joint au présent arrêté en annexe 3.

11.2 - Patrimoine archéologique

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le Service Régional de l'Archéologie et l'Inspecteur des Installations Classées. Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

11.3 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'excavation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

En tout état de cause, le niveau bas de l'excavation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées, avec l'accord préalable des exploitants de ces ouvrages.

TITRE V - AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES AU STOCKAGE DES DÉCHETS

Article 12 - fond de forme

12.1 - Caractéristiques géométriques

Le fond de forme sera conforme au plan figurant à l'annexe 5 du présent arrêté. Sa conception devra permettre une protection efficace du sous-sol et des eaux souterraines contre des pollutions induites par l'infiltration de lixiviats.

Les flancs de l'extension auront une pente maximale de 33,7 (3H/2V) par rapport à l'horizontale.

Le fond de l'extension couvrira une superficie de 2500 m² et présentera une inclinaison de l'ordre de 10% permettant un écoulement des lixiviats.

12.2 - Barrière de sécurité passive

Fond

Partie existante :

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site qui présente une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres

Extension

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site qui présente, de bas en haut, une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres, complétée par une couche d'argile compactée présentant une perméabilité de $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre.

La vérification consistera à procéder au minimum à un sondage par zone de 5000 m²

Flancs

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum en place devant permettre de garantir une perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s.

Article 13 - Principe de constitution des casiers

La zone de stockage est divisée en deux casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de fuites et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 14 ci-après.

La superficie totale de la zone de stockage s'élève à 2.5 ha.

Les bandes d'exploitation n'excéderont pas une surface de 2000 m².

Article 14 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond :

La barrière de sécurité active est constituée de l'empilement du bas vers le haut :

- d'une géomembrane étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la technique du site. Sa mise en place doit notamment conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets ; cette géomembrane sera en polyéthylène de densité, elle aura une épaisseur minimale de 2mm.

- d'un géotextile antipoinçonnant ;

- d'un drain noyé dans une couche drainante ;

Sur les flancs :

La barrière de sécurité active est constituée de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'un géotextile antipoinçonnant

- d'une géomembrane étanche identique à celle mise en place sur le fond ;

- d'un géocomposite antipoinçonnant.

Toutes dispositions devront être prises pour préserver l'intégrité et la pérennité de cette barrière lors du stockage des déchets.

14.1 - Mise en place d'une géomembrane

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place limite toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière. L'inspecteur des Installations Classées est informé préalablement à cette mise en place.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des Installations Classées.

14.2 - Mise en place d'une couche de drainage

Dans les casiers, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un drain collecteur permettant l'évacuation des lixiviats vers le poste de relèvement,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane,
- d'une couche filtrante évitant le colmatage de la couche drainante et du drain.

La résistance mécanique et le diamètre du drain sont calculés en fonction de la charge à supporter. Le diamètre est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, son entretien et permettre le contrôle de son état général par vidéoinspection.

Le drain est conçu pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles il est soumis.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 15 - Maîtrise et gestion des eaux

15.1 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement sur le site d'eaux superficielles extérieures au site, un fossé de collecte, correctement dimensionné et bétonné en tant que de besoin, sera réalisé en périphérie sur tout le périmètre du site. Les eaux collectées seront dirigées à l'aval.

15.2 - Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, à priori non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, transiteront, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

15.3 - Collecte et stockage des lixiviats

La dimension des drains sera suffisante pour éviter tout colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats. L'entretien et l'inspection des drains doivent être rendus possibles.

Le dispositif de drainage dirigera gravitairement les lixiviats jusqu'à des points bas au droit desquels des puits de collecte seront conçus et équipés d'une pompe de relèvement.
Les puits devront être visitables.

Chaque pompe se mettra en route automatiquement à partir d'un niveau haut de lixiviats en fond de puits. Soit une pompe de secours sera présente en permanence sur le site, soit un contrat d'entretien garantira le remplacement d'une pompe dans les délais requis.

En tout état de cause, la charge hydraulique en fond de site ne doit jamais être supérieure à 30 cm. Les puits feront l'objet d'une visite au moins mensuelle, la hauteur d'eau sera systématiquement relevée et reportée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le lixiviat pompé sera dirigé vers un bassin étanche de stockage temporaire d'un volume utile de 2500 m³.

Article 16 - Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets sont équipés, dès qu'il y a formation de biogaz et au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, le transporter et l'éliminer, à défaut de pouvoir être valorisé, dans une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage devra permettre de soutirer la totalité du biogaz ; le réseau de collecte sera mis en dépression permanente.

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition permettront d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de la décharge.

Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte devront pouvoir être recueillies aisément (purgés aux points bas).

Article 17 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du site pendant toute la durée de l'exploitation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 23 ci-après.

Article 18 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Sa capacité doit être supérieure ou égale à 50 tonnes.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 19 - Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées. Il sera renouvelé annuellement (cf. art. 27).

TITRE VI - EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

Article 20 - Règles générales d'exploitation

20.1 - Exploitation des casiers

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation de la bande n+1 est conditionnée par le réaménagement de la bande n-1, qui peut consister soit à un réaménagement final si la bande atteint la côte maximale autorisée, soit à la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

20.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Le recouvrement des déchets doit être effectué au terme de chaque période journalière d'apport de déchets. L'épaisseur minimale de matériaux de recouvrement est fixée à 10 cm.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

20.3 - Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

20.4 - Prévention des envols

Le mode de stockage, le compactage et le recouvrement doivent permettre de limiter les envols de déchets.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Une attention particulière est apportée à cette prévention lors du déchargement des déchets, particulièrement en période ventée.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

20.5 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

20.5.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.5.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

20.5.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

20.5.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20.5.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;

- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Arrêté préfectoral n° 2017-001A-AU

Période	Niveau limite admissible	émergence admissible
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	60 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué avant l'extension du site. Les résultats des mesures sont à transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander, en cas de besoin, que des mesures complémentaires de niveaux sonores soit effectuées, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

20.5.6. - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

20.6 - Prévention des autres nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être éventuellement pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 21 - Suivi des rejets

21.1 - Lixiviats

21.1.1 - Traitement des lixiviats

La dilution, l'épandage ou le rejet, dans le milieu naturel ou sur le site, des lixiviats sont interdits.

Après stockage dans le bassin prévu à cet effet, les lixiviats sont transportés par véhicules dans une station d'épuration. Un système d'aération dans le bassin de stockage sera mis en place.

Le traitement des lixiviats est effectué dans une station d'épuration apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions.

Le traitement en station externe fera l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de la station d'épuration.

Cette convention précisera les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de la station d'épuration.

En plus, cette convention précisera les conditions d'acceptabilité des lixiviats.

ID : 026-212600050-20170124-2017_001A-AU
Affiché le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Envoyé en préfecture le 30/01/2017

21.1.2 - Contrôle des lixiviats

Pour les lixiviats, la liste des paramètres à analyser est la suivante :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄Cl, SO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, M_n, Sn, Cd, Hg, D.C.O, C.O.T, MES, AOX,
- analyse biologique : DBO₅
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

La fréquence des analyses sera mensuelle.

21.2 - Rejets liquides dans le milieu naturel

21.2.1 - Effluents de type domestique

Ils seront traités en conformité avec les réglementations sanitaires en vigueur, notamment celles relatives à l'assainissement non collectif.

21.2.2 - Eaux ayant été en contact, même de courte durée, avec les déchets

Elles constituent des lixiviats et sont donc à traiter en tant que tels.

21.2.3. - Eaux n'ayant pas été en contact avec les déchets

Les eaux visées aux articles 7.3, 15.1 et 15.2 transiteront par deux ouvrages de traitement (au moins une décantation) dont les caractéristiques garantiront au rejet en sortie de cet ouvrage, le respect des valeurs suivantes :

- Ph : $6,5 < \text{pH} < 8,5$;
- Matières en suspension totale (M.E.S.T. - norme NFT 90105) : $< 35 \text{ mg/l}$
- Demande chimique en oxygène (DCO - norme NFT 90101) : $< 125 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux (norme NFT 90114) : $< 10 \text{ mg/l}$

Les emplacements et les dimensionnements de ces deux ouvrages seront soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

21.2.4. - Autres effluents

Les effluents résultant des activités exercées dans le centre (eaux de lavage des engins par exemple) sont considérés comme des lixiviats et traités en tant que tels.

21.3 - Aménagement des points de rejets

Les points de rejet des eaux dans le milieu naturel doivent être aussi réduits que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

21.4 - Contrôle des rejets

Les ouvrages des points de prélèvements des eaux de ruissellement intérieures permettent un prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un prélèvement et une analyse sont réalisés mensuellement par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'analyse portera sur le pH et la conductivité.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, une analyse complète des paramètres suivants pourra être effectuée :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O, C.O.T, MES, AOX,
- analyse biologique : DBO₅
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

Les paramètres fixés au paragraphe 21.2.3. sont tous analysés si l'une des conditions suivantes n'est pas respectée :

- Le pH est compris entre 6,5 et 8,5;
- La conductivité est inférieure à 1000 microS/cm.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Les résultats des analyses sont transmis annuellement au Service chargé de la police des eaux du milieu récepteur et à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 22 - Contrôles des eaux et du biogaz

22.1 - Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 7 puits de contrôle dont l'implantation figure sur le plan joint en annexe ? ? ? du présent arrêté.

Les caractéristiques des puits devront permettre d'y effectuer des prélèvements d'eau dans des conditions aisées.

Les prélèvements et analyses des eaux souterraines sont effectués annuellement par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

Les analyses, à réaliser dans le respect des normes en vigueur, portent sur les paramètres suivants :

Physico-chimie : pH ; conductivité ; demande chimique en oxygène ; demande biochimique en oxygène ; hydrocarbures ; nitrates ; nitrites ; chlorures ; sulfates ; ammonium ; fer ; indice phénol ; arsenic ; métaux ; cyanures ; composés organo-halogénés

Bactériologie : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

En outre des analyses trimestrielles porteront sur les paramètres suivants :
pH, conductivité, potentiel redox, cot.

Un levé systématique des hauteurs d'eau dans les ouvrages sera effectué avant les prélèvements et consigné dans un registre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement au service chargé de la police des eaux souterraines et à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'inspecteur des installations classées en sera informé sans délai. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prescrites au paragraphe suivant sont mises en oeuvre.

22.2 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

En cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et assure une surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan.

22.3 - Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

22.4 - Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit sur le site est suivi.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S et H_2O .

Le biogaz sera détruit par combustion. Une nouvelle torchère sera ultérieurement installée, avec une capacité adaptée à la production de biogaz qui sera constatée pour l'ensemble du site : Allan 2 et 3 mais aussi Allan 1 une fois sa couverture reprise. La température de combustion, qu'elle devra être au moins de 900°C, sera mesurée en continu.

Les émissions de SO_2 , CO , poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants doivent être respectés :

- poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³.

Article 23 - Information sur l'exploitation

23.1 - Information de l'administration

Les mesures du programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Le cas échéant une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation commerciale et de la post-exploitation.

Les résultats des contrôles prévus par le présent arrêté sont transmis au moins une fois par an à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Arrêté en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017

23.2 - Information du public

Conformément au décret n 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire d'Allan un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier.

Par ailleurs l'exploitant adresse également au maire d'Allan et à la commission locale d'information et de surveillance le rapport annuel d'activité de son installation.

TITRE VII - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 24 - Couverture

24.1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire peut être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 16 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La remise en état finale du site, dans sa totalité, sera conforme au plan figurant à l'annexe 4 au présent arrêté.

24.1.1 - Contraintes de réaménagement

Le réaménagement du centre de stockage prend en compte plusieurs impératifs :

* L'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement :

Le relief est déterminé pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture. Cette pente doit prendre en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permettre, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux.

* L'intégration dans l'environnement :

Les cotes finales sont celles portées sur le plan présenté lors de la demande, reporté à l'annexe 4. Le profil donné au réaménagement permettra d'atteindre le niveau du terrain naturel d'origine, tout en respectant l'harmonie de la topographie locale.

24.1.2 - Couverture finale

La couverture finale est la barrière qui isolera les déchets du milieu environnant. Elle devra remplir les fonctions suivantes :

- limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets ;
- empêcher les émanations de biogaz ;
- favoriser la reprise de la végétation.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, la couverture devra :

- présenter une bonne étanchéité ;
- résister à l'érosion ;
- assurer le drainage des eaux de pluie avant qu'elles n'atteignent les déchets ;
- être munie d'un système de dégazage performant ;
- comprendre une épaisseur de terre végétale suffisante.

Envoyé en préfecture le 30/01/2017

La couverture définitive se compose du bas vers le haut :

- d'un écran semi-perméable d'une épaisseur d'au moins un mètre :
Il sera constitué des matériaux argileux remaniés et compactés présentant un coefficient de perméabilité (K) inférieur ou égal à $1.10^{-6} \text{ m.s}^{-1}$.
- d'un géotextile drainant :
Il permettra l'évacuation des eaux pluviales infiltrées.
- d'un niveau de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur .

24.1.3 - Revégétalisation

La revégétalisation se décompose en deux étapes :

- un engazonnement,
- des plantations d'arbres et d'arbustes dont les racines ne sont pas susceptibles d'affecter l'imperméabilité de la couverture.

L'installation d'un couvert forestier est complémentaire à la constitution d'une strate herbacée homogène. L'association de ces deux composantes devra permettre d'assurer, à terme, une parfaite tenue des surfaces ainsi qu'une intégration totale des sites dans l'écosystème environnant.

Le biotope d'origine visera à être reconstitué aux moyens de plantations d'essences arborescentes et arbustives adaptées au climat de la Drôme et au sol local.

Toutes les plantations seront réalisées par des entreprises spécialisées qui choisiront les essences d'arbustes adéquates.

24.2 - Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

24.3 - Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 25 - Gestion du suivi

25.1 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan prévu à l'article 27.

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 30/01/2017

25.2 - Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu pourra, si nécessaire, faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

25.2.1 - Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation commerciale du site. Il comprend :

1. Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses trimestrielles des paramètres suivants CH₄, CO₂, O₂, H₂S ainsi qu'une campagne annuelle des émissions de SO₂, NO₂, CO, poussières, HCL, HF.
2. Le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur les 7 puits de contrôle avec la liste suivante :
 - ✓ analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄CL, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., MES, AOX
 - ✓ analyse biologique : DBO₅
 - ✓ analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles
3. L'entretien annuel des puits de contrôles.
4. Le contrôle mensuel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents.
5. Le contrôle semestriel des eaux de ruissellement pour les paramètres pH et résistivité.
6. Le suivi annuel du bilan hydrique
7. L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal)
8. Les relevés topographiques semestriels avec maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'Exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'Inspection des Installations Classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

25.2.2 - Second programme de post-exploitation

Le second programme est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

1. Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses trimestrielles des paramètres suivants CH₄, CO₂, O₂, H₂S ainsi qu'une campagne annuelle des émissions de SO₂, NO₂, CO, poussières, HCL, HF.
2. Le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les 7 puits de contrôle avec la liste suivante :
 - ✓ analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄CL, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., MES, AOX
 - ✓ analyse biologique : DBO₅
 - ✓ analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
3. L'entretien annuel des puits de contrôles.
4. Le contrôle mensuel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents.
5. Le contrôle annuel des eaux de ruissellement pour les paramètres pH et résistivité.
6. L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal)
7. Le relevé topographique annuel avec maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce second programme de suivi, l'Exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'Inspection des Installations Classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

25.2.3 - Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend :

1. Le contrôle tous les deux ans de la qualité des eaux souterraines sur les 7 puits de contrôle avec la liste suivante :
 - ✓ analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄CL, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., MES, AOX
 - ✓ analyse biologique : DBO₅
 - ✓ analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
2. L'entretien annuel des puits de contrôles.
3. Le contrôle tous les deux ans des eaux de ruissellement pour les paramètres pH et résistivité.
4. L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal)
5. Le relevé topographique tous les deux ans avec maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Article 26 - Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier comportera, en particulier, la demande de mise en place de servitudes prévues à l'article 24.3 accompagnée des éléments nécessaires.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert.

TITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 27 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan à une échelle adaptée des zones d'excavation et de stockage qui est tenu à disposition de la commune d'Allan propriétaire et de l'inspecteur des installations classées. Ce plan fait apparaître :

- les limites du périmètre du site autorisé et ses aménagements, ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre ;
- la zone en cours d'excavation avec les bords de la fouille ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles en cours d'exploitation ;
- les zones réaménagées et en cours de réaménagement.
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones sus-citées ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 30/01/2017
ID : 026-212600050-20170124-2017_001A-AU

Article 28 - Stockage de liquides polluants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bacs, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 29 - Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont constitués par :

- une réserve de 500 m³ de matériaux inertes, distincte des matériaux de recouvrement, maintenue disponible sur le site en permanence ;
- d'extincteurs à poudre polyvalente normalisés de 6 kg à installer dans le local d'accueil et dans chaque engin d'exploitation. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- d'extincteurs à poudre polyvalente normalisés, installés à proximité des stockages d'hydrocarbures et des pompes de distribution associées ; leur nombre et leur capacité devront être proportionnels à la capacité des stockages. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les stockages et les aires de distribution devront être accessibles en tout temps aux engins incendie non tous terrains.

Une réserve d'eau incendie d'un volume global de 240 m³ sera constituée à moins de 200 mètres des installations sus-citées. Les bassins mentionnés au point 21.2.3 du présent arrêté pourront servir d'appoint et seront aménagés à cette fin.

La (ou les) plateforme d'aspiration présentera les caractéristiques suivantes :

- surface de 32 m²
- force portante de 13 tonnes.

La piste ceinturant le site devra respecter les critères suivants :

- pente maximale de 10 % et un dévers maximum de 3 %,
- largeur minimale stabilisée en dur de 4 mètres hors accotements
- portance de 8 tonnes à l'essieu
- rayon de courbure des virages de 9 mètres au minimum,
- revers d'eau du type goulotte métallique permettant d'éviter l'accentuation d'un dévers préjudiciable à l'évolution des porteurs en toute sécurité.

Article 30 - Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 31 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession.

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 30/01/2017

Article 32 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement à l'inspecteur des installations classées pour toute visite qu'il sollicitera.

Article 33 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 34 : Garanties financières

34 - 1 Montant des garanties financières

Pour poursuivre l'exploitation de la partie existante et démarrer l'exploitation de l'extension de son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune d'Allan au lieu dit « La Roucoule » la Société EMCO doit transmettre à Monsieur le Préfet de la Drôme l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières exigibles depuis le 14 juin 1999, dont le montant et les modalités sont fixés à l'article 2, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation de l'extension ne pourra débuter qu'après constitution des nouvelles garanties financières, dont le montant est rixé à l'annexe 6.

Jusqu'à constitution des nouvelles garanties financières, l'exploitation de la partie existante pourra se poursuivre, à condition que les garanties financières soient constituées selon les montants précédemment définis par l'arrêté préfectoral n° 3435 du 08 juillet 1996, soit 7 906 500 F HT pour la période considérée.

34 - 2 - Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 3 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

L'acte de cautionnement solidaire, établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus, est transmis à Monsieur le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Copie du document est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

34 - 3 - Renouvellement des garanties financières

Si l'acte de cautionnement solidaire porte sur une durée ne couvrant pas la totalité des périodes d'exploitation et de post exploitation de 30 ans, l'exploitant adressera au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'acte en vigueur. Il notifiera en même temps la situation du site.

34 - 4 - Révision des garanties financières

Leur montant peut être révisé par arrêté complémentaire, pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées, afin de tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties.

Des demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières, proposées par l'exploitant, peuvent être adressées au Préfet accompagnées d'un dossier, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance.

34 - 5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé suivant les termes correcteurs suivants établis en prenant en compte l'évolution des indices TP 03 et PSDA.

pour la première période triennale : $GF_1 = (0,15 + 0,20 * TPO3/TP03_0 + 0,65 PSDA/PSDA_0) \times GF \text{ initiales}$

- pour les périodes suivantes : $\text{terme correcteur} = 0,15 + 0,85 \text{ PSDA} / \text{PSDA}_0$

TP03₀ est la dernière valeur de l'indice des terrassements généraux connu au mois zéro
PSDA₀ est la dernière valeur de l'indice des produits et services divers « A » connu au mois zéro
TP03 et PSDA sont les valeurs des derniers indices connus à la date d'actualisation.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

34 - 6 - Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site après exploitation et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues à l'article 23 de la Loi du 19 juillet 1976
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou de non renouvellement de la garantie financière 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement solidaire en vigueur.

Article 35 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n 76-663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 36 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Allan et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 37 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
 Reçu en préfecture le 30/01/2017

Article 43 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Drôme, Monsieur le Maire d' Allan et Monsieur l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Allan,
- M. le Sous Préfet de Nyons
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services D'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Fait à Valence, le

29 DEC. 1999

Le Préfet,

Jean FEDINI

Pour ampliation

Par délégation,
Le Secrétaire Administratif,

B

runo CAMBON

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON
POSTE TEL. : 2869

ARRETE n° 102

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code de l'Environnement et le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques
22.B.2, 167.B,

Vu le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de
déchets,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets
ménagers et assimilés,

Vu le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche, approuvé par arrêté
interpréfectoral le 21 décembre 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2688 du 28 mars 1974 autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée de résidus urbains,
Quartier de Roucoule, commune d'ALLAN (site dit Allan 1),

Vu l'arrêté préfectoral n° 8458 du 29 décembre 1999 autorisant la Société Collecte Valorisation Energie Déchets
(S.O.V.E.D) à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals, Quartier de Roucoule
commune d'ALLAN (sites dit ALLAN 2 et 3),

Vu le projet de réhabilitation du site d'ALLAN 1 transmis le 17 mars 2000 par le Syndicat Intercommunal de
Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Montélimar (S.I.T.O.M.),

Vu le complément de dossier transmis par le S.I.T.O.M. le 2 août 2000,

Vu le courrier de la Société E.M.C.O exploitant les sites d'ALLAN 2 et 3 en date du 4 août 2000,

Vu en date du 19 octobre 2000 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur
des Installations Classées en date du 11 octobre 2000,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ID : 026-212600050-20170124-2017_001A-AU

Affiché le 30/01/2017

Reçu en préfecture le 30/01/2017

Préfecture le 30/01/2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral n° 8458 du 29 décembre 1999

L'arrêté préfectoral n° 8458 du 29 décembre 1999 est modifié comme suit :

A) l'article « 1^{er} Autorisation -1 » est complété par le paragraphe suivant :

« La surface englobe également la partie de la parcelle ZK1 de 4 051 m² - zone C sur le plan en annexe 7- initialement incluse dans l'autorisation d'exploitation accordée au S.I.T.O.M par l'arrêté préfectoral n° 2688 du 28 mars 1974 (site d'Allan) »

B) l'article « 24- couverture » est complété d'un sous article 24.1 bis

« 24.1 bis – Réhabilitation des zones relatives au site initial d'Allan 1

24.1 bis 1 – Définition des zones C et D

A l'intérieur des sites d'Allan 2 et 3 sont distinguées deux zones reportées sur le plan présenté en annexe 7, qui correspondent à d'anciennes parties de décharge où ont été entreposés des déchets dans le cadre de l'autorisation du site initial d'Allan 1 :

- la zone C : d'une superficie de 4 051 m² qui est utilisée comme zone de stockage de terre végétale et voies d'accès aux sites 2 et 3. Cette zone fera l'objet d'une réhabilitation ultérieurement, après la cessation d'exploitation des sites 2 et 3.
- La zone D : d'une superficie de 4 242 m² qui est utilisée comme aire technique dans le cadre de l'exploitation des sites 2 et 3. Cette zone fera l'objet d'une réhabilitation ultérieurement, après la cessation d'exploitation des sites 2 et 3.

24.1 bis 2 – Conditions de réhabilitation des zones C et D

La réhabilitation des zones C et D sera réalisée selon le dossier présenté par le SITOM pour la demande de fermeture administrative du site d'Allan 1.

Un système de captage horizontal du biogaz sera implanté sur la zone C. Il sera relié à la torchère présente sur les sites d'Allan 2 et 3.

Les conditions de couverture finale et de revégétalisation seront identiques à celles définies à l'article 24.1, sauf en ce qui concerne l'écran semi-perméable, constitué de matériaux argileux remaniés et compactés présentant un coefficient de perméabilité (K) inférieur ou égal à 1.10^{-6} m.s⁻¹, qui aura une épaisseur d'au moins 0.8 mètre en partie supérieure et sur les talus.

La réhabilitation complète des zones C et D sera terminée au 30 juin 2002. «

Article 2 – Dispositions abrogées

Toute disposition contraire définie par l'arrêté préfectoral n° 8458 du 29 décembre 1999 est annulée.

Envoyé en préfecture le 30/01/2017

Arrêté le 30/01/2017

ID : 026-212600058-20170124-2017_001A-AL

Article 3 - Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76-663 peuvent être déférées au tribunal administratif de Grenoble :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Allan et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 5 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Drôme, Monsieur le Maire d'Allan et Monsieur l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Allan,
- M. le Sous Préfet de Nyons
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services D'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Président du SITOM
- M. le Directeur de la société COVED
- M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Fait à Valence, le 9 janvier 2001

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

our ampliation

e Secrétaire Administratif

runo CAMBON

ID : 026-212600050-20170121
Affiché le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Envoyé en préfecture le 30/01/2017